

**RÈGLEMENT 106-06, INTITULÉ « RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉIMAIRE
RELATIF À LA PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES
INONDABLES SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC ROBERT-CLICHE »**

- ATTENDU QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil d'une MRC peut, durant la période de révision de son schéma d'aménagement, adopter un règlement de contrôle intérimaire s'appliquant à tout ou une partie de son territoire ;
- ATTENDU QUE le Conseil de la MRC Robert-Cliche décide de remplacer le règlement de contrôle intérimaire 98-04 visant à permettre l'application des plus récentes mesures contenues à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables adopté par le gouvernement du Québec par le décret 468-2005 ;
- ATTENDU QUE le gouvernement a déposé de nouvelles données spécifiant les niveaux d'inondation de la rivière Chaudière que la MRC doit utiliser dorénavant ;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance du 14 septembre 2005 ;
- ATTENDU QU' un projet de règlement a été adopté à la séance du 11 janvier 2006 ;

Sur la proposition de Madame Ghislaine Doyon , appuyé par Monsieur Jean-Guy Bolduc il est résolu à l'unanimité que soit adopté le règlement 106-06 et que soit décrété ce qui suit :

CHAPITRE 1- DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1. Titre et numéro

Le présent règlement s'intitule « Règlement de contrôle intérimaire relatif à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables sur le territoire de la MRC Robert-Cliche » et porte le numéro 106-06.

Article 2. Préambule, annexes et cartes

Le préambule, les annexes et les cartes font partie intégrante du présent règlement.

Annexe I : Constructions, ouvrages et travaux permis à l'intérieur de la zone de grand courant de la plaine inondable et les mesures d'immunisations applicables à l'intérieur de la zone de faible et de grand courant.

Annexe II : Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une demande de dérogation au schéma d'aménagement de la MRC Robert-Cliche.

Annexe III : Tableau 1 : Cotes de récurrences de la plaine inondable de la rivière Chaudière. Plans et profils correspondants (figures 10 à 15 inclusivement).

Carte du schéma d'aménagement de la MRC Robert-Cliche illustrant les zones inondables de Saint-Victor et de Saint-Odilon-de-Cranbourne (feuillelet no 3) de même que les cartes des règlements de zonage des municipalités susdites.

Article 3. Abrogation

Le présent règlement abroge à toute fin que de droit le règlement de contrôle intérimaire no 98-04 et ses amendements.

Article 4. But du règlement

Le présent règlement a pour but de rendre applicable sur l'ensemble du territoire de la MRC Robert-Cliche les dispositions normatives du décret 468-2005 concernant la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables adopté le 18 mai 2003 par le gouvernement du Québec.

Article 5. Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la MRC Robert-Cliche.

Article 6. Lacs et cours d'eau assujettis

Tous les lacs et cours d'eau, à débit régulier ou intermittent, sont visés par le présent règlement à l'exception des fossés et des étangs artificiels tels que définis à l'article 10 des présentes. Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visés par l'application de la politique sont celles définies par la réglementation sur les normes d'intervention édictée en vertu de la Loi sur les forêts.

Article 7. Personnes assujetties au présent règlement

Toute personne morale de droit public ou de droit privé ainsi que toute personne physique sont assujetties aux dispositions du présent règlement.

Article 8. Préséance

Le présent règlement rend inopérante toute disposition inconciliable portant sur le même objet d'un règlement municipal, sauf si la prescription du règlement municipal est plus contraignante que celle du présent règlement.

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou de la province de Québec.

Article 9. Validité du règlement

Le conseil de la MRC Robert-Cliche décrète l'adoption du présent règlement article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de sorte que si une telle disposition devait être déclarée nulle par la cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

Article 10. Terminologie

Coupe d'assainissement : L'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissant, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Étang artificiel : Dépression ou bassin créé par une excavation du sol, alimenté en eau par une ou plusieurs sources souterraines, par le captage des eaux de ruissellement, par un fossé ou un puits; qui sert à un usage personnel et privé, qui est considéré comme un usage accessoire, ayant moins de un (1) hectare de superficie et dont aucun exutoire ne permet le rejet des eaux directement dans cours d'eau.

Fossé : Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin privé ou public, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain. Est également un fossé, une dépression utilisée pour le drainage et l'irrigation et qu'il n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieur à cent (100) hectares.

Immunsation : L'immunsation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées à l'annexe 1, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

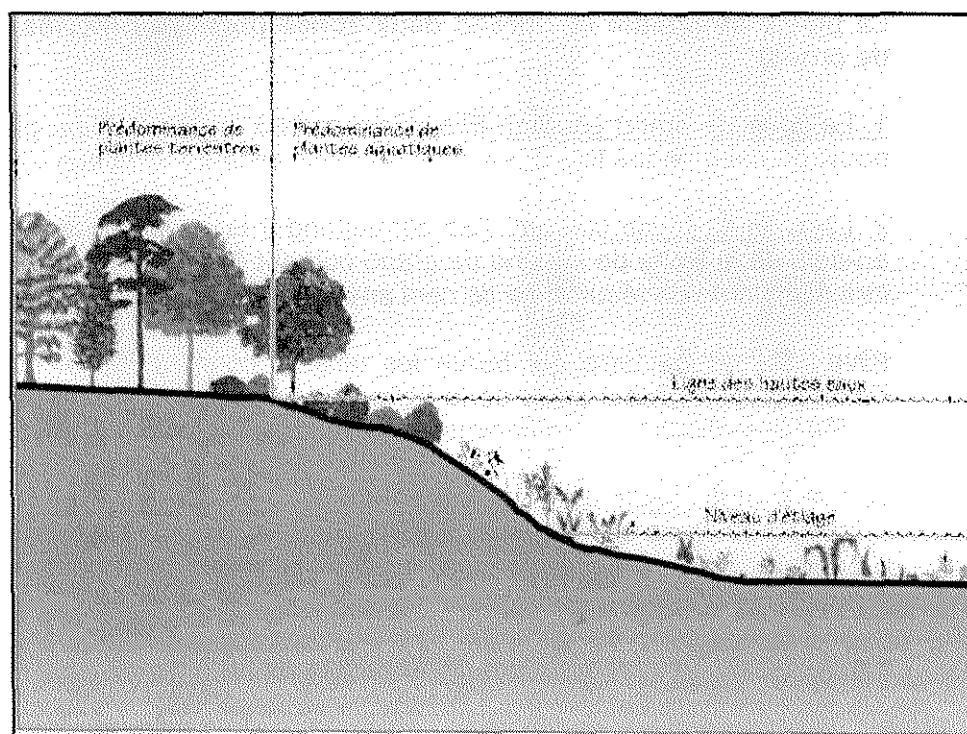
Ligne des hautes eaux : Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau (figure 1) ;
- b) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont ;
- c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage ;

À défaut de pouvoir déterminer, la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

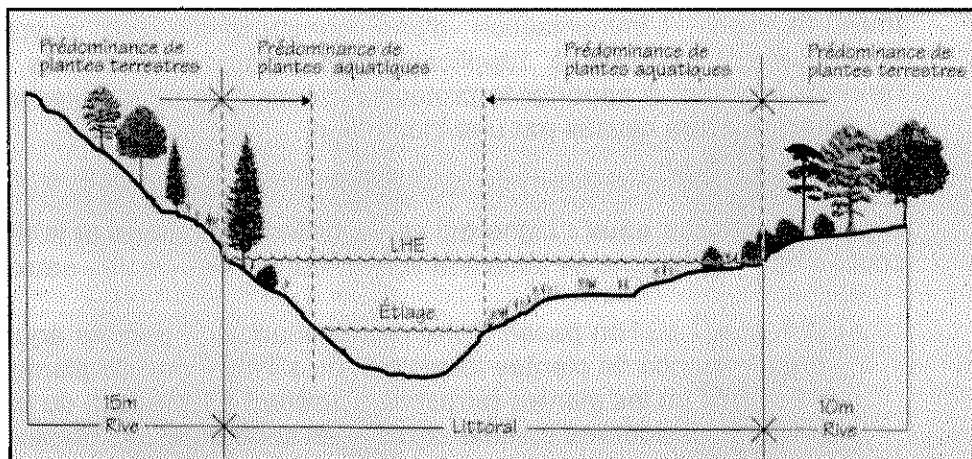
- d) Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a. Les cotes de récurrences de 2 ans pour la rivière Chaudière figurent à l'annexe III.

Figure 1- Ligne des hautes eaux



Littoral : Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau (figure 2).

Figure 2- Littoral



Lot : Immeuble identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel, inscrit au registre foncier en vertu de la *Loi sur le cadastre* ou des articles 3043 à 3056 du *Code civil du Québec*.

Plaine inondable : Étendue de terre occupée par un cours d'eau en période de crue. Aux fins de l'application du présent règlement, l'assujettissement ou non d'un immeuble aux dispositions de la plaine inondable de la rivière Chaudière doit être déterminé à partir des « Cotes de crues de la rivière Chaudière » préparé par le Centre d'expertise hydrique du Québec, en 2004, et apparaissant à l'annexe III des présentes. Elle correspond également à l'étendue géographique de deux autres secteurs vulnérables aux inondations montrée sur une carte du schéma d'aménagement de la MRC Robert-Cliche illustrant les plaines inondables des municipalités de Saint-Victor et de Saint-Odilon-de-Cranbourne de même que sur les cartes des règlements de zonage des municipalités susdites ayant reçus leur attestation de conformité au schéma.

En cas de divergences entre les moyens de déterminer le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, et reconnu à juste titre par les autorités compétentes serviront à établir la plaine inondable.

La plaine inondable comprend deux zones (lorsque précisés par les cotes de crues) :

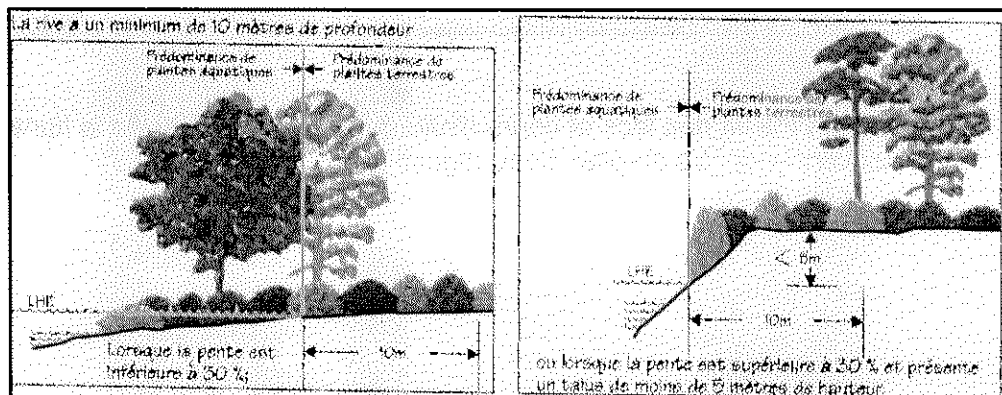
1. La zone de grand courant: Elle correspond à la partie d'une plaine inondable pouvant être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt ans (0-20 ans).
2. La zone de faible courant: Elle correspond à la partie d'une plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant (0-20 ans) qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de cent ans (20-100ans).

Rive : Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement ;

La rive a un minimum de 10 mètres :

- Lorsque la pente est inférieure à 30 % ou ;
- Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

Figure 3- La rive a un minimum de 10 mètres de profondeur



Toute demande d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation exigé par le présent règlement doit être effectuée auprès du fonctionnaire désigné et être présentée par écrit et comprendre les éléments suivants :

Exigences relatives au dépôt d'une demande d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation de travaux en milieu riverain, sur le littoral ou en plaine inondable

Article 14.

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, ou qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, à l'exception des constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application, doivent faire l'objet préalablement d'un certificat d'autorisation de la municipalité.

Certificat d'autorisation

Article 13.

Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux à visiter doivent recevoir les fonctionnaires désignés et répondre aux questions posées relativement au présent règlement.

Visite des propriétés

Article 12.

Les fonctionnaires désignés pour l'application du présent règlement ont le droit de visiter, dans le cadre de leur fonction, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété immobilière ou mobilière.

Fonctionnaires désignés

Article 11.

Les fonctionnaires désignés pour l'application du présent règlement sont les fonctionnaires nommés par résolution du Conseil de la municipalité locale.

CHAPITRE 2- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

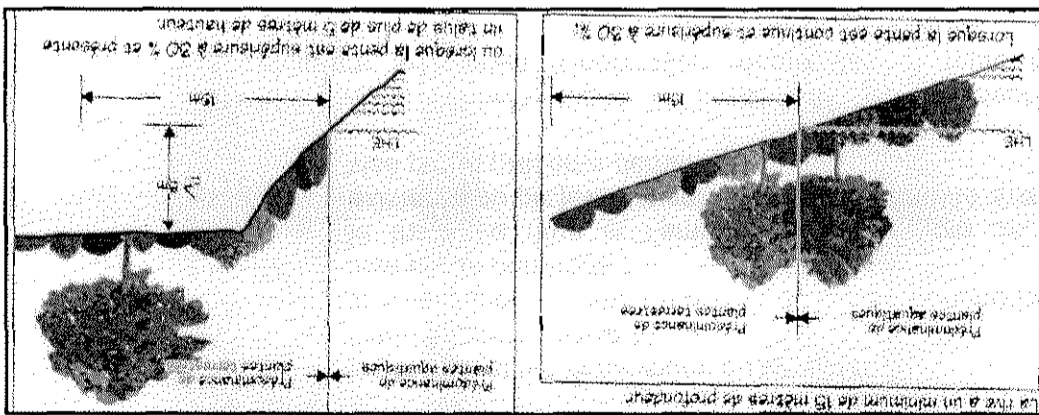


Figure 4- La rive a un minimum de 15 mètres de profondeur

- La rive a un minimum de 15 mètres ;
- Lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou ;
- Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

- a) Le nom, prénom et adresse du ou des propriétaire(s) du lot ;
- b) Le nom, prénom et adresse de l'entrepreneur devant effectuer les travaux ;
- c) Une description (texte et plans) de la nature des travaux, ouvrages ou constructions projetés faisant l'objet de la demande ;
- d) À la demande du fonctionnaire désigné un plan de localisation à l'échelle du projet illustrant l'ensemble des renseignements suivants :
 - les limites et les dimensions du terrain ;
 - l'identification cadastrale ;
 - la localisation du cours d'eau et du lac en périphérie du terrain visé par la demande ;
 - le tracé, le nom et l'emprise de toute voie de circulation existante ou projetée ayant une limite commune avec le terrain visé par la présente demande ;
- e) Un plan à l'échelle signé et scellé par un arpenteur-géomètre, illustrant les zones d'inondation récurrentes et toute information pouvant figurer sur un certificat de localisation ;

Pour un projet dans une plaine inondable, le plan doit spécifier :

- la localisation et l'élévation des points géodésiques dont ceux de l'emplacement des constructions, ouvrages ou travaux projetés ;
- le tracé des limites de la zone inondable, soit de la zone de grand courant, de la zone à faible courant et de la zone de deux ans, sur le ou les terrains visés ;
- la localisation des bâtiments et ouvrages existants, dont le champ d'épuration et le puits, s'il y a lieu ;

Les relevés doivent être effectués sur le niveau naturel du terrain, sans remblai. Si le terrain a été remblayé, le niveau du remblai pourra être utilisé s'il est démontré que celui-ci a été effectué avant le :

- 14 décembre 1992 pour le territoire de la Ville de Beauceville (17 mai 1990 pour le territoire de l'ex-municipalité de Saint-François-de-Beauce; 10 mai 1990 pour le territoire de l'ex-municipalité de Saint-François-Ouest) ;
 - 17 octobre 1990 pour le territoire de la municipalité de Saint-Joseph-des-Érables ;
 - 17 mars 1993 pour le territoire de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce (19 août 1991 pour le territoire de l'ex-municipalité de Saint-Joseph-de-Beauce, paroisse) ;
- f) L'utilisation actuelle du sol de même que tous bâtiments projetés dont les renseignements seront suffisants pour une bonne compréhension du site faisant l'objet de la demande (coupes, élévations, croquis et devis signés par un ingénieur lorsque exigés) ;
 - g) Toute information relative aux caractéristiques naturelles du terrain et des rives, telles que la limite de la bande de 10 ou de 15 mètres, inclinaison de la pente, hauteur du talus, ligne des hautes eaux, etc.;
 - h) Le détail des mesures de mitigation projetées.

Article 15. Frais exigibles relativement aux permis et certificats

Les frais exigibles pour la délivrance d'un permis ou du certificat d'autorisation imposé par le présent règlement sont ceux en vigueur dans la municipalité où la demande de permis de construction ou de certificat est déposée.

Article 16. Condition relative à l'émission de permis et certificat

Aucun permis ou certificat ne sera émis si le projet faisant l'objet de la demande de permis ou la demande de certificat d'autorisation ne respecte pas l'ensemble des dispositions applicables au présent règlement.

Article 17. Délai d'émission d'un permis et d'un certificat

Le fonctionnaire désigné dispose de 30 jours, à compter de la date où la demande est dûment présentée, pour émettre un permis ou un certificat d'autorisation requis dans le cadre du présent règlement.

Article 18. Cause d'invalidité d'un permis ou d'un certificat

Un permis de construction ou un certificat d'autorisation délivré en milieu riverain, sur le littoral ou dans une plaine inondable devient nul dans les cas suivants :

1. Les travaux ne sont pas commencés dans les 6 mois de la date d'émission du permis ou du certificat ;
2. les travaux sont discontinués pendant une période de 12 mois consécutifs ;
3. les déclarations faites pour l'obtention d'un permis ou d'un certificat sont erronées ou incomplètes.

Dans ces cas, si le requérant désire commencer ou continuer les travaux d'aménagement, il doit se pourvoir d'un nouveau permis ou certificat.

CHAPITRE 3- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1 DISPOSITIONS CONCERNANT LES RIVES ET LE LITORAL

Article 19. Mesures relatives aux rives

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- a) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes :
 - les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection riveraine et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain ;
 - le lotissement a été réalisé avant le 30 mars 1983 ;
 - le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au schéma d'aménagement ;
 - une bande minimale de protection de cinq (5) mètres de végétation devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.
- b) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes :

- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection riveraine ;
- le lotissement a été réalisé avant le 30 mars 1983 ;
- une bande minimale de protection de cinq (5) mètres de végétation devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà ;
- le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

c) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application ;
- la coupe d'assainissement ;
- la récolte d'arbres d'au plus 40% des tiges de dix centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 60 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole ;
- la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;
- la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq (5) mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % ;
- l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq (5) mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau ;
- les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable ;
- les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.

d) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole¹; cependant, une bande minimale de cinq (5) mètres de végétation devra être conservée en bordure de la rivière Chaudière et trois (3) mètres pour les autres cours d'eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à cinq (5) ou trois (3) mètres (cours d'eaux autres que la Chaudière) à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.

e) Les ouvrages et travaux suivants :

- l'installation de clôtures ;
- l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage ;

¹ Aux fins du présent règlement, la culture du sol ne comprend pas l'épandage des matières fertilisantes qui demeure assujetti au *Règlement sur les exploitations agricoles de la Loi sur la qualité de l'environnement*.

- l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;
 - les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
 - toute installation septique conforme à la réglementation édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
 - lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels que perrés, les gabions ou finalement les murs de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle ;
 - les puits individuels ;
 - la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers et que tout talus érigé dans cette bande de protection soit minimalement recouvert de végétation afin de prévenir l'érosion et le ravinement ;
 - les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément au présent règlement.
- f) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition s'ils sont dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.
- g) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts de l'État.
- h) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, sans accroître la dimension ou la dérogation de ces constructions ou ouvrages et tout en s'assurant que le caractère naturel de la rive sera préservé.

Article 20. Mesures relatives au littoral

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

- a) les quais, abris (de type ouvert) ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes et aménagés de façon à ne pas nuire à la libre circulation des eaux ;

Les quais et les abris pour embarcation ne doivent pas excéder huit (8) mètres de longueur et quinze (15) mètres carrés de superficie par propriété desservie ;

- b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ;
- c) les équipements nécessaires à l'aquaculture ;
- d) les prises d'eau ;

- e) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
- f) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive ;
- g) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiements, effectués par la MRC selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par la Loi ;
- h) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi ;
- i) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

3.2 DISPOSITIONS CONCERNANT LA PLAINE INONDABLE

Article 21. Mesures relatives à la zone de grand courant (0-20 ans) d'une plaine inondable

Dans une zone de grand courant (récurrence 0-20 ans) d'une plaine inondable, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et travaux à l'exception des suivants si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection préconisées pour les rives et le littoral :

- a) les constructions, ouvrages et travaux permis à l'intérieur de plaine inondable dont la liste apparaît à l'annexe I du présent règlement;
- b) les constructions, ouvrages et travaux qui auront été acceptés par le biais d'une dérogation au schéma d'aménagement de la MRC Robert-Cliche suivant la procédure établie à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q.,c.A-19.1). La liste des catégories de constructions, d'ouvrages et de travaux admissibles à une demande de dérogation au schéma est reproduite à l'annexe II du présent règlement ;
- c) les constructions, les ouvrages et travaux suivants ayant fait l'objet d'une dérogation au schéma d'aménagement en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;
 - les travaux d'aménagement relatifs au projet de sentiers multifonctionnels sur l'Île Ronde de la rivière Chaudière à Beauceville (lots 2326 et 2327 du cadastre de la paroisse Saint-François) (règlement 83-01) ;
 - les travaux relatifs au projet de réaménagement des approches du pont enjambant la rivière Le Bras Saint-Victor (sur une partie des lots originaires 1467, 1468 et 1475 du cadastre de la paroisse Saint-François (règlement 84-01) ;
 - les travaux relatifs au projet de réaménagement de l'intersection de la route 173 et de la route Cyrille-Giguère (sur une partie des lots originaires 691 et 697 du cadastre de la paroisse Saint-Joseph) (règlement 84-01) ;
 - les travaux relatifs au projet de réaménagement de la route 173 et l'élargissement des remblais en bordure de la rivière Chaudière (lots originaires 93, 94 et 96 du cadastre de la paroisse Saint-François) (règlement 89-02).

Article 22. Mesures relatives à la zone de faible courant (20-100 ans) d'une plaine inondable

Dans une plaine inondable de faible courant (récurrence 20-100 ans) d'une plaine inondable, sont interdits :

- a) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés; l'annexe I des présentes précise les mesures d'immunisation applicables;
- b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés;

Article 23. Mesures particulières relatives à la plaine inondable des municipalités de Saint-Victor et de Saint-Odilon-de-Cranbourne

Dans une plaine inondable identifiée par le présent règlement et, qui n'a pas fait l'objet d'une désignation à l'aide des cotes de crues par une autorité compétente, les mesures suivantes devront s'appliquer :

- a) Pour les plaines inondables cartographiées, sans distinction des niveaux de récurrence, sur le territoire des municipalités de Saint-Victor et de Saint-Odilon-de-Cranbourne, le cadre réglementaire correspond aux mesures prévues à la plaine inondable pour les zones de grand courant (0-20 ans).

Pour la cartographie des zones inondables de Saint-Victor et de Saint-Odilon-de-Cranbourne, le schéma d'aménagement de la MRC de même que les règlements de zonage de chacune des municipalités concernées en précise la localisation.

Article 24. Détermination du caractère inondable d'un terrain à partir des cotes de crues de la rivière Chaudière

Les sections numérotées 10.22 à 16.80 du tableau 1 de l'annexe III présentent les cotes de récurrences de la plaine inondable de la rivière Chaudière tandis que les plans et profils des figures 10 à 15 inclusivement, illustrent les sections qui doivent être repérées à l'aide de bornes kilométriques.

Les villes de Saint-Joseph-de-Beauce et de Beauceville de même que la municipalité de Saint-Joseph-des-Érables disposent de 2 méthodes pour déterminer le caractère inondable d'un terrain :

1. Afin de déterminer les cotes de crues d'un terrain situé dans la plaine inondable de la rivière Chaudière, il faut d'abord localiser l'emplacement du terrain à l'aide des figures. Si cet emplacement est situé au droit d'une section, les cotes qui sont applicables à cet endroit sont celles correspondant à cette section au tableau 1 des cotes de crues. Si l'emplacement se situe entre 2 sections, la cote de crue à l'emplacement est calculée en appliquant, à la différence entre les cotes des 2 sections, un facteur proportionnel à la distance de localisation de l'emplacement entre les 2 sections :

$$C_e = C_v + ((C_m - C_v) \times (D_{ve} / D_{vm})) \text{ où :}$$

C_e : la cote recherchée à l'emplacement ;

C_v : la cote à la section aval ;

C_m : la cote à la section amont ;

D_{ve} : la distance de la section aval à un point situé au droit de l'emplacement, sur une ligne tracée entre les sections aval et amont et passant au centre de l'écoulement²

D_{vm} : la distance entre la section aval et la section amont.

² Il est possible que le tracé de l'écoulement doit être ajusté en fonction du niveau atteint. En particulier, quand la dénivellation entre 2 sections est faible, c'est-à-dire que la rivière emprunte de nombreux méandres prononcés et que le niveau d'eau vient à submerger les talus de part et d'autre du littoral. Le tracé de l'écoulement pourrait devenir plus rectiligne et traverser les pédoncules des méandres.

2. Si un emplacement est localisé entre 2 sections et que la dénivellation entre celles-ci est faible, plutôt que d'utiliser la formule qui précède, la cote de crue à l'emplacement du terrain pourra être assimilée à la cote de crue amont.

Suite à l'établissement de la cote de crue d'un terrain en fonction des méthodes précédentes, les mesures réglementaires à appliquer sont déterminées à partir d'une des situations suivantes :

- Un terrain dont l'élévation serait supérieure à la cote de crue 100 ans ne serait pas, en définitive, dans la zone inondable et aucune des mesures réglementaires applicables dans cette zone ne serait opposable à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui y seraient proposés ;
- Un terrain dont l'élévation serait inférieure à la cote de crue 100 ans mais supérieure à la cote 20 ans serait dans la zone inondable et plus précisément dans la zone de faible courant. Les mesures réglementaires applicables à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui seraient proposés dans cette zone seraient celles de la zone de faible courant ;
- Un terrain dont l'élévation serait inférieure à la cote de crue 20 ans serait dans la zone inondable et plus précisément dans la zone de grand courant. Les mesures réglementaires applicables à un projet de construction, d'ouvrage ou à des travaux qui seraient proposés dans cette zone seraient celles de la zone de grand courant.

Par ailleurs, pour déterminer l'élévation d'un terrain, un relevé d'arpentage est nécessaire. Ce relevé doit être effectué par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec. Le chapitre 2 du présent règlement décrit l'ensemble des renseignements requis à l'obtention d'un permis ou d'un certificat d'autorisation.

CHAPITRE 5- DISPOSITIONS FINALES

Article 25. Infractions

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende plus les frais, le tout sans préjudice aux autres recours possibles de la municipalité selon les dispositions suivantes :

- a) Si le contrevenant est une personne physique, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 300\$ et d'une amende maximale de 1 000\$ en plus des frais pour chaque infraction ;
- b) Si le contrevenant est une personne morale, en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 500\$ et d'une amende maximale de 2 000\$ en plus des frais pour chaque infraction ;
- c) En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de 500\$ et l'amende maximale est de 2 000\$ en plus des frais pour chaque infraction ;
- d) En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale est de 2 000\$ et l'amende maximale est de 4 000\$ en plus des frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende prévue est imposée pour chaque jour où l'infraction a été constatée.

Article 26. Fausse déclaration

Commet également une infraction qui le rend passible des peines prévues au présent règlement toute personne qui, afin d'obtenir un permis de construction ou un certificat d'autorisation délivré en vertu du présent règlement, fait une déclaration aux fonctionnaires désignés sachant quelle est fausse ou trompeuse.

Article 27. Constat d'infraction et mise en demeure

Les fonctionnaires désignés sont autorisés à délivrer les constats d'infraction et les mises en demeure relativement à toute infraction au présent règlement.

La délivrance de tout constat d'infraction n'a pas à être précédé de l'envoi de quelque avis que ce soit au contrevenant pour être valide.

À défaut d'apporter les corrections dans les délais impartis, la MRC Robert-Cliche pourra utiliser les moyens légaux mise à sa disposition pour faire corriger la situation.

Article 28. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Beauceville, ce 8^{ième} jour du mois de février 2006.

Copie certifiée conforme

André Labbé, Préfet
MRC Robert-Cliche

Gilbert Caron, Secrétaire-Trésorier
MRC Robert-Cliche

**ANNEXE I
AU RÈGLEMENT 106-06**

CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX PERMIS À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE DE GRAND COURANT DE LA PLAINE INONDABLE :

1. Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations ; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables ; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci.
2. Les installations entreprises par les gouvernements, leur ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans.
3. Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant.
4. La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants au 30 mars 1983.
5. Une installation septique destinée à des constructions ou des ouvrages existants. L'installation prévue doit être conforme à la réglementation en vigueur au Québec.
6. L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion.
7. Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai.
8. La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation ; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions du présent règlement.
9. Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.
10. Les travaux de drainage des terres.
11. Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements.
12. Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

**ANNEXE I (SUITE)
AU RÈGLEMENT 106-06**

MESURES D'IMMUNISATION APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX RÉALISÉS DANS UNE PLAINE INONDABLE (DE FAIBLE ET DE GRAND COURANT)

Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

13. Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans.
14. Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans.
15. Que les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue.
16. Que pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - l'imperméabilisation ;
 - la stabilité des structures ;
 - l'armature nécessaire ;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration ; et
 - la résistance du béton à la compression et à la tension.

Il est à noter que dans le cas où les fondations sont complètement enfouies par des matériaux granulaires, de terre ou autrement sous le niveau de la cote à récurrence de 100 ans, des mesures d'immunisation relatives à l'imperméabilisation des structures et à la capacité de pompage pour contrer les eaux d'infiltration pourraient ne pas être jugées nécessaires dans le rapport signé et scellé de l'ingénieur attestant de l'immunité des structures proposées par ses calculs, études et données techniques.

17. Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu ; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 $\frac{1}{3}$ % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Mesures particulières pour les municipalités de Saint-Victor et de Saint Odilon-de-Cranbourne

18. Toutes les mesures d'immunisation précitées sont également applicables dans les plaines inondables des municipalités de Saint-Victor et de Saint-Odilon-de-Cranbourne mais en y ajoutant la considération que la limite de la zone de récurrence de 100 ans, illustrée sur les cartes de référence, doit être rehaussée, pour des fins de sécurité, de trente (30 cm) centimètres en élévation.

ANNEXE II
AU RÈGLEMENT 106-06

CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DEMANDE DE DÉROGATION AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DE LA MRC ROBERT-CLICHE :

Les constructions, ouvrages et travaux suivants sont admissibles à une demande de dérogation au schéma d'aménagement de la MRC Robert-Cliche :

1. Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie, de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées.
2. Les voies de circulation traversant des plans d'eau et leur accès.
3. Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation.
4. Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine.
5. Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol.
6. Les stations d'épuration des eaux usées.
7. Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités ou la MRC, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public.
8. Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites.
9. Toute intervention visant :
 - a) l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires ;
 - b) l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques ;
 - c) l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage.
10. Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture.
11. L'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, pour des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai ; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation au schéma d'aménagement, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf.
12. Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;
13. Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

**ANNEXE III
AU RÈGLEMENT 106-06**

Tableau 1 : Cotes de récurrences de la plaine inondable de la rivière Chaudière
(secteur Saint-Joseph-de-Beauce, Saint-Joseph-des-Érables et Beauceville)

RIVIERE CHAUDIERE - MRC Robert-Cliche									
Section	Rivière			2 ans		20 ans		100 ans	
	Élévation Thalweg (m)	Distance entre les sections (m)	Distances cumulées (m)	Débit simulé (m ³ s ⁻¹)	Niveau d'eau (m)	Débit simulé (m ³ s ⁻¹)	Niveau d'eau (m)	Débit simulé (m ³ s ⁻¹)	Niveau d'eau (m)
10,22	139,25	268,11	37729,67		147,05		148,86		149,46
10,3	139,78	2918,00	40647,67		147,15		149,14		149,77
10,5	136,05	511,98	41159,65		147,19		149,05		149,66
10,7	140,20	1045,69	42205,34		147,37		149,34		149,98
11	139,95	126,22	42331,56		147,39		149,37		150,01
11,1	140,62	1462,30	43793,86		147,59		149,47		150,11
11,2	140,32	754,23	44548,09		147,68		149,54		150,17
11,3	140,18	364,93	44913,02		147,69		149,55		150,18
11,4	141,02	334,42	45247,44		147,74		149,57		150,20
11,5	141,09	192,77	45440,21		147,75		149,58		150,21
12	141,01	334,38	45774,59	1106,5	147,69	2132,5	149,42	2572,9	150,00
12,1	140,90	13,00	45787,59		147,70		149,44		150,03
12,2	140,64	264,35	46051,94		147,76		149,69		150,34
12,3	140,46	351,91	46403,85		147,84		149,69		150,34
12,4	143,13	310,71	46714,56		147,52		149,53		150,27
12,5	139,75	1773,00	48487,56		148,18		149,88		150,45
12,6	140,46	2881,00	51368,56		148,26		149,95		150,53
12,7	141,34	933,00	52301,56		148,30		149,95		150,52
12,8	141,37	652,11	52953,67		148,44		150,05		150,63
13	140,65	2067,00	55020,67		148,52		150,17		150,74
13,1	141,27	1379,99	56400,66		148,67		150,08		150,62
13,2	142,98	2934,01	59334,67		149,09		150,76		151,37
13,3	143,63	551,72	59886,39		149,14		150,87		151,49
13,4	144,42	985,01	60871,40		149,16		150,70		151,23
13,5	144,45	437,42	61308,82		149,54		151,36		152,00
13,6	145,12	254,56	61563,38		149,58		151,54		152,24
14	144,82	22,24	61585,62		149,60		151,66		152,38
14,2	144,75	156,89	61742,51	961,2	149,78	1974,9	151,80	2447,0	152,49
14,4	145,25	377,00	62119,51		149,90		151,86		152,51
14,5	145,31	241,41	62360,92		149,95		151,82		152,44
14,6	145,53	214,87	62575,79		150,14		152,08		152,74
15	145,67	178,90	62754,69		150,35		152,45		153,19
14,9	144,44	1163,93	63918,62		150,73		152,91		153,70
15	144,14	469,09	64387,71		150,80		152,93		153,70
15,5	150,57	1294,65	65682,36		155,51		156,91		157,39
15,8	151,00	586,67	66269,03		156,03		157,69		158,29
16	152,72	207,62	66476,65		156,35		158,35		159,02
16,80	153,37	2041,01	68517,66		157,29		159,08		159,82

Source : Centre d'expertise du Québec
Simon Dubé, ing. , 4 mars 2004